

DES IVGES ET GARDES DES MONNOYES. 329

Thomas de Villars offroit faire ledit establissement au contentement de sadite Maiesté, mesmes faire toutes diligences requises enuers lesdits Officiers des Monnoyes aux fins susdites. LE ROY EN SON CONSEIL a ordonné & ordonne, que les Gardes des Monnoyes de ce Royaume, Nauarre & Bearn, pais & terres de son obeissance, feront promptement chacun en son ressort leurs cheuauchées, & procederont au iugement & condamnation d'amendes, & autres peines portées par les Ordonnances, à l'encontre des faux Monnoyeurs, Rogneurs, Difformateurs, Billonneurs, & Alterateurs des Monnoyes, Orfeures qui trauaillent hors des remedes, Iouïailleurs, Merciers, & toutes personnes qui trafiquent d'or & d'argent & billon, le tout suiuant lesdites Ordonnances: lesquels Gardes enuoyeront incontinent es mains du Receueur General des amendes de la Cour des Monnoyes, les estats desdites amendes & confiscations ainsi par eux iugées, pour en faire le recouurement: pour raison dequoy fera ledit de Villars toutes poursuites & diligences requises. Sur les deniers prouenans de laquelle recherche sera par ledit Receueur payé audit de Villars par preference les frais de les iournées & vacations, dont taxe luy sera faite audit Conseil: & outre la somme de trente mil liures, que sa Maiesté luy a accordée & octroyée pour faire tous les frais necessaires pour faire l'establissement de l'art de la soye en telle ville & place qu'il luy sera ordonné, & payement des pertes, déchets de soyes, achats de moulins & mestiers, chaudières, vstanciles, voyages & salaires des Ouuiers, & pour tous gages qu'il pourroit pretendre, sans qu'il soit tenu rendre compte de ladite somme, ne en restituer aucune chose, & sans qu'antre Ouurier se puisse introduire ny estre receu à faire la mesme entreprise audit lieu où il aura estably des mestiers suffisamment pendant cinq ans, sans son consentement: & seront audit de Villars expedées pour ledit establissement toutes Lettres à ce necessaires. Fait au Conseil d'Etat du Roy, tenu à Paris le vingtième iour d'Octobre, mil six cens neuf. Signé, DE FLEXELLES.

HENRY par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre: Aux Gardes des Monnoyes de nostre Royaume, Pais & Terres de nostre obeissance, Salut. En suiuant l'Arrest cy-attaché sous le contre-seel de nostre Chancellerie, ce iourd'huy donné en nostre Conseil d'Etat, nous vous mandons & enioignons par ces presentes, que vous ayez chacun en vostre ressort à faire promptement vos cheuauchées, proceder au iugement & condamnation d'amendes, & autres peines portées par nos Ordonnances, à l'encontre des Faux-Monnoyeurs, Rogneurs, Difformateurs, Billonneurs, & Alterateurs de nos monnoyes, Orfeures qui trauaillent hors des remedes, Iouïailleurs, Merciers, & toutes personnes qui trafiquent d'or, d'argent & billon, le tout suiuant nos Ordonnances; les estats desquelles amendes & confiscations ainsi par vous iugées, vous enuoyerez incontinent es mains du Receueur General des amendes de nostre Cour des Monnoyes, pour en faire le recouurement ainsi qu'il est porté par nostredit Arrest. De ce faire vous donnons pouuoir, autorité & mandement special. Mandons & commandons à tous nos Iusticiers, Officiers & suiets, en ce faisant, vous obeir, preter confort, aide & prisons si besoin est & requis en sont. Car tel est nostre plaisir. Donné à Paris, le 20. iour d'Octobre, l'an de grace 1609. & de nostre regne, le vingt-vn. Signé, Par le Roy en son Conseil, DE FLEXELLES.

Lettres Patentes, portant permission à Maistre Thomas de Villars, pour faire faire lesdites cheuauchées.

Du 10.
Decem-
bre 1609.

HENRY par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre: A nostre cher & bien amé Maistre Thomas de Villars Secretaire ordinaire de nostre Chambre, Salut. Par Arrest donné en nostre Conseil le 20. Octobre dernier, dont l'extraict est cy-attaché sous le contre-seel de nostre Chancellerie, nous auons ordonné que tous les Gardes de nos Monnoyes feront promptement chacun en leur ressort leurs cheuauchées, procederont au iugement & condamnation d'amende, & autres peines portées par les Ordonnances, à l'encontre des Faux-Monnoyeurs, Rogneurs, Difformateurs, Billonneurs, & Alterateurs de nos Monnoyes, Orfeures qui trauaillent hors des remedes, Iouïailleurs & Merciers, & toutes personnes qui trafiquent d'or, d'argent & billon, le tout suiuant lesdites Ordonnances: & que pour raison de ce vous ferez toutes poursuites & diligences requises. Mais d'autant que lesdits contreuenans procedent avec telle astuce & déguisement, mesmes ceux qui transportent l'or, l'argent & billon, bagues, ioyaux hors le Royaume, & ceux qui éloignent les especes décriées & matieres hors de la plus prochaine Monnoye, au preiudice des defences cy-deuant faites, & celles portées par nostre Declaration du 15. Feurier dernier, qu'auparauant que eussiez aduertie lesdits Gardes de ce que viendra à vostre connoissance, les contre-

uenans se pourroient éuader, & nosdites Ordonnances demeurer sans effet; voulant y remedier: A ces causes, nous vous mandons & commettons par ces presentes, qu'à la requeste de nostre Procureur General en nostre Cour des Monnoyes, & au defaut de nosdits Gardes, & en leur absence, saisissiez & arrestiez l'or, l'argent, billon monnoyé ou non monnoyé, bagues & ioyaux que l'on voudra transporter hors de nostre Royaume sans nostre permission: ensemble les papiers & lettres de voiture seruans à conuiction des preuenus, dont ferez bon & loyal inuentaire, & description que vous apporterez ou enuoyerez incontinent avec les choses contreenans ausdites Ordonnances par vous saisies, aux Gardes, & autres Officiers de la Monnoye la plus proche, pour estre par eux procedé sur lesdites contrauentions selon les Ordonnances, faisant au surplus pour l'execution de celdites presentes, toutes poursuites & diligences necessaires & requises. De ce faire vous donnons pouuoir, commission, autorité ou mandement special, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, prises à partie, sans preiudice d'icelles, Clameur de Haro, Chartre Normande, & toutes choses à ce contraires, la connoissance desquelles nous auons renuoyé & renuoyons à nostre Cour des Monnoyes, & icelle interdite & defenduë à tous autres nos Iuges quelconques. Mandons & commandons à tous nos Officiers, Iusticiers & suiets à vous ce faisant obeir, prester & donner confort & ayde s'ils en sont requis: & au premier nostre Huissier ou Sergent, faire tous exploits de saisie & contraintes à ce necessaires, sans pour ce demander aucun congé, placet ny pareatis. Car tel est nostre plaisir. Donné à Paris, le dixième iour de Decembre, l'an de grace 1609. & de nostre regne, le vingt-vnième. Signé, Par le Roy en son Conseil, DE FLEXELLES: & scellées.

Du 2. Ian-
uier 1610. *Commission aux Generaux subsidiaires, Iuges & Gardes des Monnoyes, pour faire leurs cheuanchées dans leurs departemens, pour la punition des transgresseurs des Ordonnances sur le fait des monnoyes, & autres leurs iusticiables.*

Extrait du Registre D. D. fol. 212. & 213.

HENRY par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre: Aux Generaux Subsidiaires & Gardes des Monnoyes de nostre Royaume, Pais & Terres de nostre obeissance, Salut. Par nos Lettres en forme de Declaration du 15. Feurier 1609. sur les plaintes qui nous auroient esté faites des maluerfations qui se commettent au fait de nos Monnoyes, par les Faux-Monnoyeurs, Billonneurs, Rogneurs, Difformateurs, Alterateurs, & ceux qui font transport de l'or, argent & billon monnoyé ou non monnoyé hors nostredit Royaume: ensemble des matieres d'or, d'argent, billon, Reales d'Espagne qui sont diuertis de chacune de nos Monnoyes, & des contrauentions à nos Ordonnances faites par les Orfeures, Ioiuillers, Merciers, Changeurs, & autres trafiquans dudit or, argent & billon, nous aurions ordonné qu'il en seroit par nostre Cour des Monnoyes, & vous, faite perquisition & recherche, les procès faits aux delinquans suiuant nos Ordonnances: & à cette fin, vous aurions attribué toute Cour, iurisdiction & connoissance, & icelle interdite à nos Cours de Parlement, & autres Iuges & Officiers de nostredit Royaume: & fait defences à toutes parties de releuer appels, ny faire poursuites ailleurs que pardenâr eux. Lesquelles Lettres ayant esté enuoyées à aucuns de vous pour y proceder suiuant icelles, quelques-vns se seroient pourueus en nos Cours de Parlement au preiudice desdites defences, notamment pour les saisies faites par nos Gardes des Monnoyes de Rouën, Bordeaux, Rennes & Poictiers: ce qui nous estant remonstré, nous aurions par Arrest de nostre Conseil du 20. Octobre dernier ordonné que chacun de vous feroit promptement ses cheuanchées, & procederoit au ingement & condamnation d'amendes, & autres peines portées par les Ordonnances, à l'encontre desdits Faux-Monnoyeurs, Rogneurs, Difformateurs, Billonneurs & Alterateurs, Orfeures qui traueillent hors des remedes, Ioiuillers, Merciers, & tous ceux qui trafiquent d'or & d'argent: pour raison dequoy Maistre Thomas de Villars Secretaire de nostre Chambre feroit toutes poursuites & diligences requises. Auquel à cette fin aurions fait expedier nos Lettres de commission, & ayans présenté à aucuns de vous lesdites Lettres de Declaration, Arrest & Commission, luy auriez proposé les empeschemens à vous faits par nosdits Parlemens, où nos delinquans se pouruoient, au preiudice de nostredite Cour des Monnoyes, à laquelle la connoissance en appartient par appel: d'autant que les susdites defences ne sont expresse esdits Arrests & Commission; qui est neantmoins necessaire, autrement l'execution en seroit de nul effet, & nous ne nous ressentirions du fruit que nous nous promet-